DREAL Bretagne

PRÉFET
DU FINISTÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 05 OCT. 2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

**Contexte et constats**

Publié sur GÉORISQUES

**FRANPAC**

32 route de Kerveoc
29100 Douarnenez

Références : ENV-D-26-519
Code AIOT : 0005500732

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement FRANPAC implanté ZA de Lannugat 32 route de Kerveoc 29100 Douarnenez. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'inspections pluriannuel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRANPAC
- ZA de Lannugat 32 route de Kerveoc 29100 Douarnenez
- Code AIOT : 0005500732
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FRANPAC est autorisée par l'arrêté préfectoral du 04/12/2025 à exploiter une installation de fabrication d'emballages métalliques traitement de surfaces d'emballages alimentaires métalliques. Le procédé industriel mis en œuvre requiert l'utilisation de solvants organiques pour l'application des revêtements de ces contenants pour les impressions qui y sont apposées.

L'établissement de Douarnenez est classé sous la rubrique 3670-2 de la nomenclature des installation classées pour la protection de l'environnement, relative à l'activité de traitement de surface à l'aide de solvants organiques avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an. A ce titre, l'établissement est soumis à la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED). Il est visé par le document BREF principal relatif au

traitement de surfaces avec des solvants organiques (BREF STS) et notamment par les dispositions du point 3.9 de l'arrêté ministériel du 03/02/2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- IED - Meilleures techniques disponibles

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Fréquence de transmissions du plan de gestion des solvants | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 5 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 2 | Réduction des incertitudes du plan de gestion des solvants | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe VII 4. | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 3 | Solvants achetés (I1) | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe point 4.4.a | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 4 | Émissions canalisées (O1) | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe point 4.4.a | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 5 | Émissions non captées (O4) | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe point 4.4.a | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Solvants détruits (O5) | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe point 4.4.a | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 7 | Solvants dans les déchets (O6) | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe point 4.4.a | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 8 | Flux = 0 dans le PGS | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe point 4.4.a | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 9 | Valeurs limites des rejets atmosphériques | Arrêté Ministériel du 04/12/2025, Article 2.1.2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Surveillance des émissions dans les gaz résiduaires | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe point 2.9.2 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 11 | Respect des VLE | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe point 3.2.1.1 | Demande d'action corrective | 6 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) est un document de synthèse qui présente non seulement le bilan matière entrée / sortie des solvants mis en œuvre dans l'établissement mais également l'analyse de la performance des actions conduites pour réduire la consommation et les émissions de solvants tout en minimisant les transferts de pollution.

L'inspection a révélé que le contenu du PGS présenté par l'exploitant est perfectible dans la mesure où il n'expose pas l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation des flux de solvants rejetés de manière canalisée ou diffuse. La fiabilité de ces évaluations et la pertinence des actions de réduction des émissions n'apparaît pas suffisamment justifiée.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 : Fréquence de transmission du plan de gestion des solvants

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 5 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant établit, au moins une fois par an, un plan de gestion des solvants sur la base des entrées et sorties de solvants dans l'unité conformément à la partie 4 de l'annexe au présent arrêté (annexe VII, partie 7, point 2 de la directive 2010/75/UE). |
| **Constats :**<br>L'exploitant a transmis ses PGS 2025, 2024, 2023, 2022 sur la plateforme numérique de déclaration des émissions polluantes (GEREP). L'examen de ces documents met en évidence que l'exploitant :<br>• n'avait pas déclaré en 2025, 2024 et 2022 que son installation respectait l'une des 2 conditions mentionnées au 1 de l'article 59 de la directive IED alors que cette information permet de connaître le référentiel d'évaluation de la conformité des rejets de solvants à prendre en compte. La démonstration de la conformité de son installation aux dispositions de l'article 59 précité n'est donc pas apportée ;<br>• mentionnait dans ses déclarations le libellé suivant "Autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage... » alors que le libellé adapté est le suivant « Autre revêtement, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier ». Ce libellé est à rapprocher du libellé « Revêtement et impression d'emballages métalliques » mentionné au point 3.9 de l'arrêté ministériel du 03/02/2022.<br><br>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les solvants sont majoritairement utilisés pour les activités de vernissage et d'impression des emballages métalliques. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la fiabilité des informations générales qu'il mentionne dans la partie « Type d'activité » de sa déclaration sur la plateforme GEREP et, *in fine*, de renforcer son processus de vérification et de validation des informations qu'il y mentionne. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 2 : Réduction des incertitudes du plan de gestion des solvants

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe VII 4. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants |
| **Prescription contrôlée :**<br>Afin de réduire le plus possible l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants, l'exploitant applique toutes les techniques énumérées ci-dessous : |

| Technique | Description |
|---|---|
| a. | Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants organiques pertinents, y compris l'incertitude associée |
| b. | Mise en œuvre d'un système de suivi des solvants organiques |
| c. | Suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants |

Applicabilité : Le niveau de détail du plan de gestion des solvants est fonction de l'ampleur et de la complexité de l'installation, de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement ainsi que du type et de la quantité de matières utilisées.

**Constats :**

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que :

- la méthode de priorisation décrite dans les commentaires présents dans l'onglet I1 du PGS des années 2022 à 2025 n'est pas respectée pour les calculs permettant d'estimer la quantité de solvants achetée ;
- les commentaires présents dans l'onglet O1 des PGS des années 2022 à 2025 n'indiquent pas la manière dont sont obtenus les résultats permettant l'estimation du flux des émissions canalisées ;
- Ces imprécisions se répètent sur plusieurs l'ensemble des onglets. Elles ne remettent toutefois pas en question l'ensemble du bilan matière réalisé par l'exploitant dans son PGS.

Dans son dossier de demande d'autorisation déposé en 2024, l'exploitant indique qu'il a choisi de respecter la VLE applicable aux émissions totales imposé par le point 3.9.1.1. de l'annexe de l'arrêté ministériel du 03/02/2022, exprimée en émissions totales de COV par $m^2$ de surface revêtue/imprimée. Le PGS ne formalise pas ce choix.

En outre, aucun onglet du PGS ne présente les actions de réduction de la consommation et des émissions de solvants mises en œuvre par l'exploitant.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les informations reportées dans les PGS contrôlés ne permettent pas d'apprécier la pleine application des techniques mentionnées aux points a), b) et c) de la prescription contrôlée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de renforcer le processus de vérification et de validation du PGS avant son téléchargement dans la plateforme GEREP afin que :

- la méthode d'estimation de chaque contributeur à l'équation du bilan matière soit justifiée, notamment en référence au guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvant élaboré par l'INERIS dans sa version n°-DRC-08-94457-16679A- du 22/02/2009 ;
- les évaluations des flux rejetés soient comparées aux valeurs limites d'émission dans l'air ;
- les actions de réduction de la consommation et des émissions des solvants soient indiquées et que l'évaluation de leurs performances soit présentée au regard des résultats des bilans matière des années précédentes sans omettre de prendre en compte les éventuelles modifications des procédés ou des modes d'exploitation survenues entre chaque bilan matière.

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N° 3 :** Solvants achetés (I1)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe point 4.4.a |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants |
| **Prescription contrôlée :**<br>Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants organiques pertinents, y compris l'incertitude associée<br>Consiste notamment à :<br>• déterminer et documenter les entrées et sorties de solvants organiques (par exemple, émissions dans les gaz résiduaires, émissions de chaque source d'émission diffuse, solvants organiques rejetés dans les déchets) ;<br>• quantifier, sur la base d'éléments factuels, chaque entrée et sortie de solvant organique pertinent, en consignant la méthode utilisée (par exemple, mesurage, calcul à l'aide des facteurs d'émission, estimation fondée sur les paramètres d'exploitation) ;<br>• déterminer les principales sources d'incertitude de la quantification susmentionnée, et mettre en œuvre des mesures correctives visant à réduire cette incertitude ;<br>• mettre à jour régulièrement les données relatives aux entrées et sorties de solvants organiques.<br><br>I1 : La quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges achetés, qui est utilisée dans les installations pendant la période au cours de laquelle le plan de gestion des solvants est calculé. |
| **Constats :**<br>Dans les PGS susmentionnés, l'exploitant a nommé I1 la quantité de solvants consommée alors que la désignation I1 de l'équation matière du PGS est réservée à la quantité de solvants achetée et utilisée.<br><br>Le PGS indique que le terme I1 est calculé en prenant uniquement en compte les produits dont la concentration en solvant excède 5% ainsi que les produits solvantés dont la consommation est supérieure à 100 kg/an ou 100 L/an. L'exploitant déclare ne pas avoir suivi cette méthode et avoir pris en compte la quasi-totalité des produits quelles que soient leur concentration et la quantité annuelle consommée.<br><br>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que la méthode utilisée pour définir la concentration des solvants présents dans les produits consommés retenue pour le calcul du flux de solvants achetés n'est pas précisée.<br><br>L'exploitant a présenté son document de suivi des quantités de solvants achetées pour l'année 2025. Ce document détaille, pour chaque achat, le nom du produit, les solvants qu'il contient et la quantité totale. L'exploitant complète ce suivi avec les éléments des fiches de données de sécurité qui permettent de connaître les concentrations de chaque solvant contenu. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Il appartient à l'exploitant :<br>• de veiller à ce que les données affectées aux différents termes de l'équation matière du PGS correspondent exactement aux définitions de chaque terme ;<br>• d'identifier les produits écartés ou conservés dans l'évaluation du flux « I1 » relatif à la |

| |
|---|
| quantité de solvants achetée ;<br>• d'évaluer l'incertitude induite par l'absence de prise en compte de la totalité des solvants achetés.<br>• de détailler la méthode utilisée pour déterminer en masse (kg) la quantité de chaque solvant mis en œuvre. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N° 4 :** Émissions canalisées (O1)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe point 4.4.a |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants |
| **Prescription contrôlée :**<br>Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants organiques pertinents, y compris l'incertitude associée. [...]<br><br>O1 : Emissions dans les gaz résiduaires.<br><br>Arrêté préfectoral du 04/12/2025 - Article 2.1.1 Caractéristiques des rejets atmosphériques |
| **Constats :**<br>Les PGS susmentionnés recensent 13 points de rejets :<br>• 2 points d'émissions sur chacune des deux lignes d'impression 204 et 206,<br>◦ R11 – ligne 204 - Extraction zone 1<br>◦ R12 - ligne 204 - Extraction zone 2<br>◦ R4 - ligne 206 - Extraction zone 1<br>◦ R10 - ligne 206 - Extraction zone 2<br>• 2 points d'émissions sur chacune des trois lignes de vernissage 101, 103 et 105 (dont 1 incinérateur sur chaque ligne)<br>◦ R7 - ligne 101 - Extraction zone 2 (fin d'étuve)<br>◦ R1 - ligne 101 - Epurateur (Aval incinérateur) / rejet traité<br>◦ R13 - ligne 103 - Extraction zone 2 (fin d'étuve)<br>◦ R14 - ligne 103 - Epurateur (Aval incinérateur) / rejet traité<br>◦ R6 - ligne 105 - Extraction zone 2 (fin d'étuve)<br>◦ R3 - ligne 105 - Sortie épurateur (Aval incinérateur) / rejet traité<br>• 3 points d'émissions sur la ligne mixte 202 de vernissage et d'impression (dont 1 incinérateur)<br>◦ R8 - ligne 202 - Hotte opérateur (Impression & vernissage)<br>◦ E35 - ligne 202 - Extraction zone 2 (fin d'étuve)<br>◦ R2 - ligne 202 - Épurateur (Aval incinérateur) / rejet traité<br><br>L'émissaire E34 - ligne 105- hotte opérateur mentionné dans l'arrêté préfectoral du 04/12/2025, n'apparaît pas dans lesdits PGS. L'exploitant indique que l'émissaire E34 (hotte opérateur) de la ligne 105 a été supprimé, cette hotte étant désormais raccordée à à l'incinérateur associé à ladite ligne.<br><br>L'exploitant précise que des mesures ont été réalisées au niveau des différents émissaires afin de mesurer le débit horaire de rejet de COV non méthanique (COVnm) en équivalent carbone. Ces mesures lui permettent d'évaluer les émissions canalisées attachées au terme « O1 » de l'équation matière du PGS. |

| |
|---|
| **Le PGS ne contient aucune information sur les conditions de réalisation et la représentativité des mesures réalisées (date, durée, solvant utilisé....).**<br><br>L'exploitant indique que la production est plutôt stable et homogène quels que soient les produits (vernis et encres) utilisés. Il estime en conséquence, qu'une mesure ponctuelle est représentative des émissions annuelles.<br>**La représentativité des mesures ponctuelles doit être démontrée.**<br><br>Le détail des calculs et estimations réalisés n'est pas présent dans le PGS. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser les incertitudes engendrées ni d'avoir un regard critique sur les résultats obtenus. L'inspection de l'environnement constate par ailleurs que les données relatives à la quantité de solvants utilisés nécessaire au calcul du facteur de conversion entre le flux de COVnm mesuré et le flux de solvants n'ont pas été mises à jour entre 2024 et 2025. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Il appartient à l'exploitant :<br>• D'évaluer l'incertitude attachée à l'évaluation des flux canalisés de chaque émissaire en référence en prenant en compte notamment la variabilité de la production, des solvants utilisés et des temps de fonctionnement des lignes raccordées, voire des durées d'indisponibilité des incinérateurs pour les émissaires concernés ;<br>• De vérifier, lors de l'élaboration du PGS 2027 basé sur les émissions de 2026, l'ensemble des données utilisées, notamment celles relatives à l'estimation des flux canalisés et celles nécessaires au calcul du facteur de conversion. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 5 **:** Émissions non captées (O4)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe point 4.4.a et Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 49 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants |
| **Prescription contrôlée :**<br>Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants organiques pertinents, y compris l'incertitude associée. [...]<br><br>O4 : Émissions non captées de solvants organiques dans l'air. Cela comprend la ventilation générale de locaux qui s'accompagne d'un rejet d'air dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les évents ou des ouvertures similaires.<br><br>Article 49 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :<br>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.<br>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.<br>Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. [...] |
| **Constats :**<br>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que la formule utilisée par l'exploitant pour évaluer les émissions diffuses (termes « O4 » de l'équation matière du |

| |
|---|
| PGS) est incomplète. Les contributeurs omis par l'exploitant étant nuls, cette omission est toutefois sans conséquence sur l'évaluation des émissions diffuses.<br><br>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate :<br>- sur la ligne d'impression : la présence d'une aspiration en partie haute ainsi qu'au niveau de l'étuve. Les récipients contenant la peinture solvantée sont ouverts, positionnés en dehors de l'axe de la captation ;<br>- sur la ligne de vernissage : la présence d'une aspiration en partie haute et en partie latérale de la vernisseuse et au niveau de l'étuve. Un pot de vernis, positionné au sol, reçoit le vernis excédentaire issu de la vernisseuse. Le brassage du vernis récupéré est réalisé à l'air libre et l'aspiration est située plusieurs mètres au-dessus de la vernisseuse. Une odeur de solvants particulièrement marquée est perceptible. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Il appartient à l'exploitant :<br>• De renforcer le processus de vérification et de validation du PGS avant son téléchargement sur la plateforme GEREP afin de garantir la validité de la valeur du terme O4 ;<br>• De modifier ses pratiques d'exploitation, voire les équipements de production afin de réduire les émissions diffuses susceptibles d'être à l'origine d'effets sur les personnes et l'environnement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 6 :** Solvants détruits (O5)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe point 4.4.a |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants |
| **Prescription contrôlée :**<br>Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants organiques pertinents, y compris l'incertitude associée. [...]<br><br>O5 : Pertes de solvants organiques et/ou de composés organiques dues à des réactions chimiques ou physiques (y compris de ceux qui sont détruits par incinération ou par d'autres traitements des gaz ou des eaux résiduaires, ou captés, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O5, O7 ou O8). |
| **Constats :**<br>Le site dispose de 4 incinérateurs dont 3 équipements récents sur les lignes 101, 103 et 105 et un équipement plus ancien sur la ligne 202.<br><br>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la performance de chaque incinérateur alors que l'évaluation de la quantité de solvants détruits nécessite au préalable de connaître les performances épuratoires de ces équipements.<br><br>Une seule mesure a été réalisée sur l'incinérateur de la ligne 103 dans des conditions qui ne semblent pas représentatives des conditions de fonctionnement réelles de la ligne de vernissage. En effet, un seul vernis a été utilisé lors des prélèvements et le temps de fonctionnement de la vernisseuse n'a été que de 16 minutes sur une durée de prélèvement de 60 minutes. |

| |
|---|
| En outre, les supports traités peuvent être passés plusieurs fois dans la vernisseuse. Ce procédé induit fatalement une différence notable entre le nombre de support produits et le nombre de supports traités. L'exploitant a expliqué que la différence peut être très importante, certaines feuilles passant 1, 2 ou 3 fois).<br><br>Enfin les lignes et les incinérateurs étant différents, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les émissions de l'incinérateur de la ligne 3 sont représentatives de celles des trois autres incinérateurs. Dans ces conditions, la validité des données contributrices au terme O5 n'est pas pleinement démontrée. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Il appartient à l'exploitant de :<br>• Réaliser les mesures nécessaires à la caractérisation de la performance de chaque incinérateur, en veillant à s'assurer que les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives des pratiques d'exploitation des installations ;<br>• De s'assurer que les évaluations fondées sur les résultats de ces mesures sont réalistes au regard des conditions de fonctionnement des installations ;<br>• De renforcer la démonstration de la validité des données contributrices au terme O5. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N° 7 :** Solvants dans les déchets (O6)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe point 4.4.a |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants |
| **Prescription contrôlée :**<br>Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants organiques pertinents, y compris l'incertitude associée. [...]<br><br>O6 : Solvants organiques contenus dans les déchets collectés. |
| **Constats :**<br>Dans les PGS susmentionnés, l'exploitant a listé quatre de types de déchets contenant des solvants :<br>• Vernis + diluants<br>• Déchets d'encres contenant des substances dangereuses.<br>• Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.<br>• Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.<br><br>Ces PGS précisent que le taux de solvants dans les déchets est de l'ordre de 5 %. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliciter la démarche permettant de déterminer cette valeur.<br><br>Par sondage, l'exploitant met à disposition le Certificat d'Acceptation Préalable (CAP), référencé n°ile-362659 établi par la société VEOLIA, relatif à la prise en charge des déchets d'encre en fût (code déchet 08 03 12*). L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats des analyses permettant d'établir la quantification de solvants dans lesdits déchets. Il précise que le CAP susmentionné a été établi à partir de la fiche de données de sécurité de l'encre.<br><br>Par sondage, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a porté son |

| |
|---|
| attention sur les déchets visibles au niveau des lignes de vernissage et d'impression lors de la visite terrain. Le vernis non utilisé est dirigé dans un contenant dans lequel il est brassé avec le produit neuf. Les emballages usagés ne sont pas nettoyés. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Il appartient à l'exploitant de :<br>• préciser la méthode utilisée pour déterminer la quantité de solvants présente pour chaque catégorie de déchets en précisant les incertitudes ;,<br>• calculer la quantité de solvants évacuée pour chaque type de déchet ;<br>• caractériser, a minima une fois par an, lors de l'établissement du CAP ou lors de son renouvellement, la composition des déchets de solvants issus de l'établissement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 8 **:** Flux à 0 dans le PGS

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe point 4.4.a |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants |
| **Prescription contrôlée :**<br>Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants organiques pertinents, y compris l'incertitude associée. [...]<br><br>I2 : La quantité de solvants organiques à l'état pur ou dans des mélanges récupérés et réutilisés comme solvants à l'entrée de l'unité. Le solvant organique recyclé est compté chaque fois qu'il est utilisé pour exercer l'activité.<br><br>O2 : Pertes de solvants organiques dans l'eau, compte tenu du traitement des eaux résiduaires pour le calcul prévu dans O5.<br><br>O3 : La quantité de solvants organiques qui subsistent sous forme d'impuretés ou de résidus dans les produits issus de l'opération.<br><br>O7 : Solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui sont vendus ou sont destinés à la vente en tant que produits ayant une valeur commerciale.<br><br>O8 : Solvants organiques contenus dans des mélanges, récupérés en vue d'une réutilisation, mais non utilisés à l'entrée de l'unité, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O7.<br><br>O9 : Solvants organiques libérés d'une autre manière. |
| **Constats :**<br>Les flux I2, O2, O3, O7, O8 et O9 sont estimés à 0.<br>L'inspection a permis de confirmer que:<br>• le terme I2 ne peut pas être égal à 0 dans la mesure où les constats du point de contrôle précédent mettent en évidence que l'exploitant procède à la recirculation de solvants déjà employés;<br>• il n'y a pas de rejets de solvants dans les eaux résiduaires (O2=0, a priori récupération de tous les produits issus des lavages/rinçages)<br>• il n'y a pas de solvants dans le produit fini (03=0 du fait de l'étuvage, et O7=0 du fait de la |

nature des produits).
- aucun solvant n'est récupéré par un prestataire extérieur (O8=0)
- aucun solvant libéré d'une autre manière a priori (O9=0)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
Il appartient à l'exploitant de :
- prendre en compte la recirculation des solvants issus de la vernisseuse dans l'évaluation du terme I2 ;
- justifier les quantités de solvants utilisées en recirculation

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 :** Valeurs limites des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 04/12/2025, Article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

**Prescription contrôlée :**

Les rejets canalisés liés aux installations associées à un traitement thermique des solvants organiques (incinérateur), définis à l'article 2.1.1, respectent les valeurs suivantes :

| | | N° conduit | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | R1 | R14 | R3 | R2 |
| Oxydes d'azote (NOx) | Concentration moyenne (mg/Nm³) | 100 | 100 | 100 | 130 |
| | Flux (kg/h) | 1,71 | 1,47 | 1,60 | 2,14 |
| Monoxyde de carbone (CO) | Concentration moyenne (mg/Nm³) | 100 | 100 | 100 | 300 |
| | Flux (kg/h) | 1,71 | 1,47 | 1,60 | 4,95 |
| Composés organiques volatils totaux (COVT) | Concentration moyenne (mg/Nm³) | 20 | 20 | 20 | 20 |
| | Flux (kg/h) | 0,34 | 0,29 | 0,32 | 0,33 |

**Constats :**
L'exploitant met à disposition les rapports de mesures des rejets atmosphériques établis par la société DEKRA, référencés :
- n° E98103532601R001, en date du 10/09/2026, pour la ligne 101 (conduit R1) ;
- n°E87258832601R001, en date du 28/04/2026, pour la ligne 103 (conduit R14) ;
- n°E94798432601R003, en date du 30/06/2026, pour la ligne 105 (conduit R3) ;
- n°E87235902601R002, en date du 22/06/2026, pour la ligne 202 (conduit R2).

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les mesures des rejets atmosphériques ont porté sur l'ensemble des paramètres prescrits au présent article. Les rapports susmentionnés concluent à la conformité des valeurs limites prescrites, en concentration et en flux, excepté pour le conduit R2 où la concentration mesurée en monoxyde de carbone (496 mg/Nm³) est supérieure à la concentration maximale prescrite (300 mg/Nm³). L'inspection de l'environnement en charge des installations classées souligne que le fonctionnement de la ligne 202 est limité à une durée maximale de 6 semaines par an.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives associées au dépassement de la concentration en monoxyde de carbone mis en évidence lors de la mesure des rejets atmosphériques de ligne n°202.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

| **Proposition de délais** : 3 mois |
|---|

**N° 10 :** Surveillance des émissions dans les gaz résiduaires

| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe point 2.9.2 |
|---|
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de surveillance |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaires en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.<br><br>- Poussières une fois par an ;<br>- COVT :<br>* Une fois tous les 3 ans dans le cas d'un flux maximal de COVT inférieur à 0,1 kg C/h, ou d'un flux maximal de COVT sans dispositif de réduction inférieur à 0,3 kg C/h<br>* Une fois par an pour toute cheminée avec un flux de COVT < 10 kg C/h<br>* En continu pour toute cheminée avec un flux de COVT ≥ 10 kg C/h |
| **Constats :**<br>Par courriels du 30/06/2026 et du 17/09/2026, l'exploitant a transmis les rapports des dernières analyses réalisées par la société DEKRA en 2023 et 2026.<br><br>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que :<br>- Les émissions de plusieurs émissaires montrent des variations importantes contredisant la stabilité des procédés industriels à l'origine des rejets ;<br>- Le flux de l'émissaire de la ligne 202-E35 dépasse 300 g/h, valeur seuil imposant une mesure annuelle des émissions ;<br>- Le flux de l'émissaire de la ligne 206-R4 est proche de ce même seuil. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Il appartient à l'exploitant :<br>• d'identifier les paramètres clés des procédés industriels mis en œuvre qui contribuent à la variabilité des rejets<br>• de mettre à jour les spécifications techniques d'exploitation des installations afin de réduire, autant que possible, la variation de ces paramètres clés et ainsi renforcer la stabilité des procédés et limiter ainsi les rejets atmosphériques ;<br>• de joindre les rapports de mesure lors de la prochaine transmission du PGS. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N° 11 :** Respect des VLE

| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe point 3.9.1.1. |
|---|
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE – émissions totales |
| **Prescription contrôlée :**<br>3.9. Revêtement et impression d'emballages métalliques<br>L'exploitant respecte, pour les émissions totales annuelles, les valeurs limites d'émissions suivantes : |

| Paramètre | Unité | VLE (moyenne annuelle) |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants | g de COV par m² de surface revêtue/imprimée | 3,5 |

**Constats :**
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'évaluation de la quantité de COV émis par m² de surface revêtue/imprimée:
2023=0,72 g de COV émis par m²
2024=0,89 g de COV émis par m²
2025=0,76 g de COV émis par m².
L'exploitant a indiqué que ces évaluations sont fondées sur la surface de feuilles « passées ».

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que ces évaluations permettent à l'exploitant de justifier le respect de la VLE 3,5 g de COV émis par m² de surface revêtue/imprimée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
Il appartient à l'exploitant de présenter dans le PGS la méthode d'évaluation de la consommation de solvants rapportée au m² de la surface imprimée / revêtue et de justifier la valeur retenue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois